

Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du, 23 avril 2026

ET

L'association : OFFICE DU TOURISME

Adresse du siège social : 1 Boulevard Bontemps - 13120 GARDANNE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel BOSSY,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

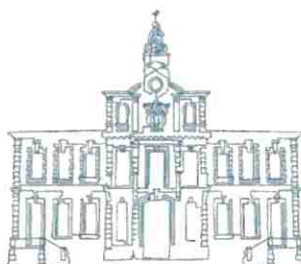
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Projets d'intérêts communaux



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **30 000,00€uros (trente mille euros) en fonctionnement et 30 000,00€uros (trente mille euros)** en subvention spécifique, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, sachant qu'une avance sur subvention de **15 000€uros (quinze mille euros)** a déjà été versée au cours du 1^{er} trimestre 2026.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **20 006,54 € (vingt mille six euros cinquante-quatre centimes)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

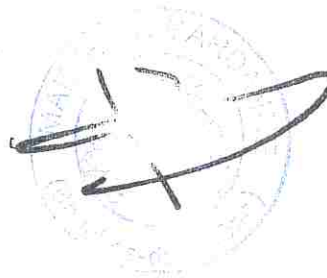
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-38 en
date du 23 avril 2026

ET

L'association AS CLES

Adresse du siège social : Ferme de Collevieille - 13120 GARDANNE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc JORDA,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

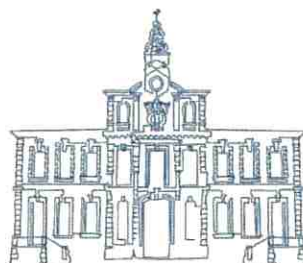
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Développement du sport populaire,
- Activités omnisports,
- Accès aux pratiques sportives pour le plus grand nombre,
- Centre de loisirs sportifs pour la période estivale.



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **35 000,00 € (trente-cinq mille euros)**, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **55 223,50€ (cinquante-cinq mille deux cent vingt-trois euros cinquante centimes)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
 - Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège
- Convention

social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;

- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

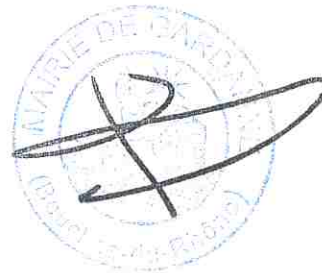
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
Des aides octroyées par les personnes publiques)

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-~~38~~ en
date du 23 avril 2026

ET

L'association CONTACTS
Adresse du siège social : 30 Faubourg de Gueydan - 13120 GARDANNE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Abdel – Halim ARAAR,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

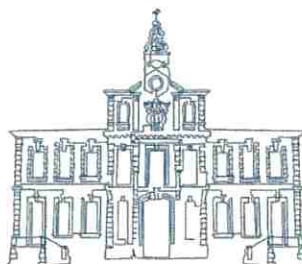
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Animation de l'espace d'accueil et d'intégration
- Faciliter l'accueil, l'intégration sociale des étrangers en proposant des permanences administratives
- Activités culturelles



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **4500 Euros (quatre mille cinq cent euros)**, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **21 600 € (vingt et un mille six cent euros)**

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
 - Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi
- Convention

n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.
Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

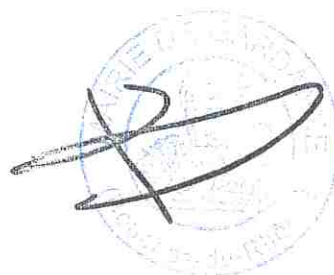
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du, 23 avril 2026

ET

L'association : Société Entraide Employés communaux
Adresse du siège social : Groupe Scolaire Avenue de Toulon - 13120 GARDANNE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Fernand LAUTARD,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

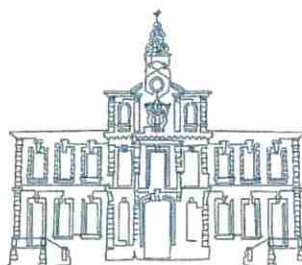
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026 notamment :

- Propositions d'activité sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres et de leurs ayants droits



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **110 000 € (cent dix mille euros)** versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, sachant qu'une avance sur subvention de **42 000 € (quarante-deux mille euros)** a déjà été versée au cours du 1^{er} trimestre 2026

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **20 488.70 € (vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit euros soixante-dix centimes)**

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.
Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
Des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du, 23 avril 2026

ET

L'association : Gardanne Biver Football Club
Adresse du siège social : Stade Albert Curet 13120 GARDANNE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal BARONI,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

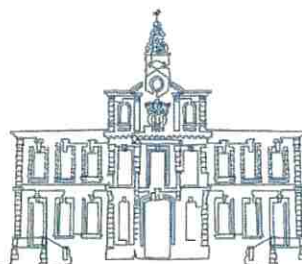
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Pratique du football et éducation physique
- Formation arbitres, éducateurs, dirigeants
- Organisation des compétitions pour toutes les catégories
- Organisation de tournois, de plateaux pour les débutants, de stages pendant les vacances scolaires



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **40 000,00 € (quarante mille euros) en fonctionnement et**, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention. Sachant qu'une avance sur subvention de **5 000€ (cinq mille euros)** a déjà été versée au cours du 1^{er} trimestre 2026.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **66 033 € (soixante-six mille trente-trois euros)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.
Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

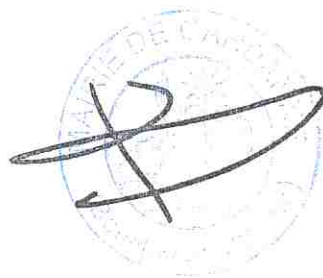
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

**Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER**



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du, 23 avril 2026

ET

L'association GARDANNE ACTION CINEMA

Adresse du siège social : 13 Cours Forbin - 13120 GARDANNE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laure Gonzales,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

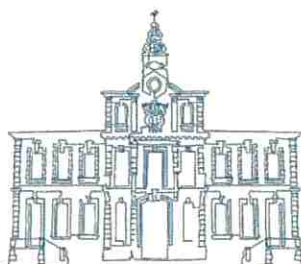
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Diffusion de films classés Arts et essais et de films présentés en version originale sous-titrée
- Gestion des dispositifs scolaires en direction des lycées, collèges et écoles maternelles et primaires.
- Programmation hebdomadaire dans le café ciné et événementielle hors les murs



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **130 000,00 €uros (cent-trente mille euros)**, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, sachant qu'une avance sur subvention de **25 000 €uros (vingt-cinq mille euros)** a déjà été versée au cours du 1^{er} trimestre 2026.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **11 467,10 €uros (onze mille quatre cent-soixante-sept euros dix centimes)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
Des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du 23 avril 2026

ET

L'association : ASSOC GARDANNE HANDBALL
Adresse du siège social : 161 Avenue Léo Lagrange - 13120 GARDANNE CEDEX
Représentée par son Président en exercice, Madame Marion LEDIEU,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

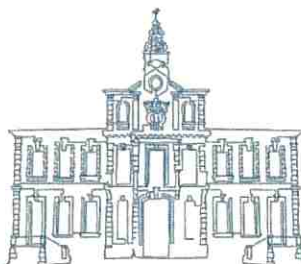
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Développement de la pratique du handball,
- Accompagnement des équipes qui évoluent en championnat et en loisirs
- Intervention en milieu scolaire (écoles primaires et section sportive du collège)
- Organisation de tournois
- Organisation de stages pendant les vacances scolaires



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **20 000 € (vingt mille euros) en subvention de fonctionnement**

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **25 278,58 € (vingt-cinq mille deux cent soixante-dix -huit euros et cinquante-huit centimes)**

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
 - Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège
- Convention

social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;

- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

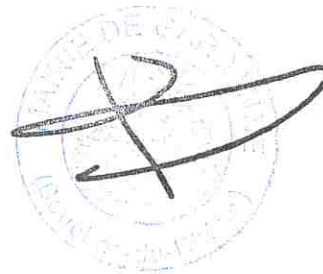
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

**Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER**



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
Des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en date du 23 avril 2026

ET

L'association Gardanne Rugby Club
Adresse du siège social : Stade Ange Lassus Complexe sportif Fontvenelle - 13120 GARDANNE
Représentée par son Président en exercice, Madame Maïa THOMAS,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

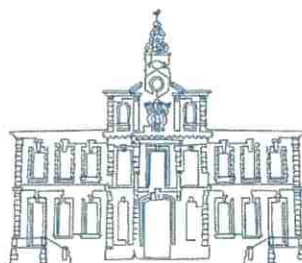
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026 notamment :

- Développement de la pratique du rugby,
- Accompagnement des équipes qui évoluent en championnat et en loisirs
- Intervention en milieu scolaire
- Organisation de tournois



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **16 000,00 Euros (seize mille euros)**, en subvention de fonctionnement versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **38 426,25 € (trente-huit mille quatre cent vingt-six euros et, vingt-cinq centimes)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.
Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

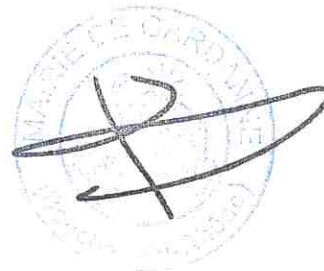
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

**Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER**



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-~~SS~~ en
date du, *23 avril 2026*

ET

L'association Mission Locale du Pays d'Aix

Adresse du siège social : 14 rue Charloun Rieu – 13090 Aix En Provence

Représentée par M Eric Chevalier en qualité de Président délégué

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre d'une mission de service public de proximité
- Missions d'accueil, d'information et d'orientation
- Mise en place de dispositifs de qualification sociale et professionnelle



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune octroie à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **42 625 € (quarante-deux mille six cent vingt-cinq euros)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026



ID : 013-211300413-20260423-DEL_2026_88-DE

Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-88 en
date du, 23 avril 2026

ET

L'association : OLYMPIC GYM GARDANNE

Adresse du siège social : Gymnase du Cosec le Pesquier 13120 GARDANNE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno LANCERY,

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

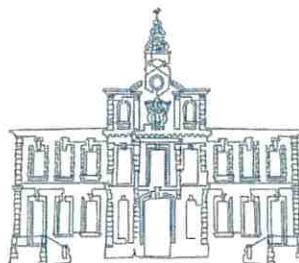
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Pratique de la gymnastique sportive en compétition et en loisirs
- Cours de gymnastique donnés pour tous niveaux et tout public
- Participation à des compétitions qualificatives
- Organisation de stages pendant les vacances scolaires
- Organisation de compétitions en interne



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **11 000,00 €uros (onze mille euros)**, versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **21 169€ (vingt et un mille cent soixante-neuf euros)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi

n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

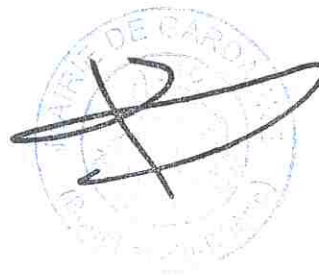
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

**Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER**



Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-~~38~~ en
date du 23 avril 2026

ET

L'association Les Restaurants du Coeur

Adresse du siège social : 30 avenue de Bois Baudran 13015 Marseille

Représentée par son Président en exercice, M Alain Evezard

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

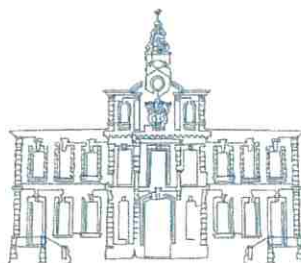
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'antenne gardannaise de l'association Les Restaurants du Coeur

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sous toutes ses formes
- Distribution alimentaire



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune octroie à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **26 000,84 € (vingt-six-mille quatre-vingt-quatre euros)**.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges


Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23 avril 2026

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026



ID : 013-211300413-20260423-DEL_2026_88-DE

Hôtel de Ville



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

Conclue en application de la loi du 12 avril 2000 – art. 10 - relative à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,

Représentée par son Maire en exercice, M. Hervé GRANIER, habilité par délibération n°2026-~~88~~ en
date du *23 avril 2026*

ET

L'association : TENNIS CLUB GARDANNAIS

Adresse du siège social : 1 rue Emmanuel VITRIA BP 46 13120 GARDANNE

Représentée par son Président en exercice, Madame Patricia MEZZADOURIAN

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'association.

A ce titre, la commune s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement général et la réalisation de son programme d'activités 2026, notamment :

- Pratique du tennis et entraînements pour adultes
- Ecole de tennis et centre d'entraînement des jeunes,
- Suivi des compétitions individuelles et d'équipes
- Organisation de tournois



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à celle-ci, d'une part de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des adhérents et, d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue à l'association pour l'année 2026 un concours financier de **3 500,00 €uros (trois mille cinq cent euros)** en subvention de fonctionnement et **2 000 € (deux mille euros)** en subvention spécifique versé sous forme de subvention numéraire.

Cette somme sera versée à l'association, par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal ouvert par celle-ci, sous réserve des disponibilités de trésorerie et du caractère exécutoire des pièces justificatives de la dépense. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

La commune octroie également à l'association une subvention sous forme de contributions en nature pour un montant de **33 896,00 € (trente-trois mille huit-cent quatre-vingt-seize euros)**

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'activités tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE à son programme d'activités, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De fournir à la ville de GARDANNE dans les six mois suivant la clôture de son exercice une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'accepter et de ne pas entraver le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister à un contrôle sur place, au siège social de l'association mais également, à la justification de l'exécution des actions conformément aux présentes, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. La structure budgétaire et comptable de l'association devra donc permettre d'individualiser les actions subventionnées par la commune ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 Euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
 - Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 Euros, l'association devra déposer à la préfecture du Département du siège
- Convention

social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;

- D'informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention et le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend donc effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

Il est précisé que l'octroi éventuel d'une subvention l'année suivante, sera subordonné à la production des justificatifs ainsi qu'à l'acceptation des contrôles mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Date : 23/04/26

Signatures :

Le Président de l'association

Le Maire de la Ville de GARDANNE
Hervé GRANIER

